

Annexe 2 : Visite Sanitaire Petits Ruminants 2021-2022 - Vade-mecum du vétérinaire

Contexte réglementaire

La visite sanitaire obligatoire petits ruminants 2021-2022 porte sur 3 thèmes : **le registre d'élevage** (défini par [l'arrêté du 5 juin 2000](#) - voir lien en fin de document), **l'identification des jeunes et la notification des mouvements**. Le choix du thème registre d'élevage est justifié par les **anomalies récurrentes constatées lors des inspections des services vétérinaires**, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des traitements et le registre des visites. L'identification et la notification des mouvements constituent le pendant sanitaire du registre d'élevage et sont une source précieuse d'informations pour le vétérinaire ou le technicien.

Le renseignement du registre d'élevage est obligatoire pour l'éleveur comme pour le vétérinaire : cette co-responsabilité place d'emblée cette visite comme un temps de réflexion conjointe entre l'éleveur et son vétérinaire pour qu'ils puissent trouver ensemble des solutions pratiques pour répondre solidairement aux contraintes réglementaires, et faire de ce registre un outil de travail au bénéfice de l'élevage.

La [Loi de Santé Animale](#) ou LSA (voir lien en fin de document), adoptée et signée le 9 mars 2016 par tous les Etats membres de l'Union Européenne, entrera en vigueur en **avril 2021**. Elle remet l'accent sur cette obligation réglementaire (article 102), le registre devant contenir, en plus des informations actuellement demandées, des mentions relatives à la biosécurité : il faut donc mobiliser dès maintenant tous les acteurs en vue d'une amélioration des pratiques.

Thèmes abordés et objectifs

Cette visite se concentrera d'une part sur les parties **4** et **5** du registre d'élevage concernant les « données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés » et les « données relatives aux interventions des vétérinaires », et d'autre part sur l'identification des jeunes et la notification des mouvements (partie **3** du registre d'élevage).

Le registre d'élevage n'est pas à proprement parler un « registre », mais **la réunion de plusieurs documents** d'origines diverses sans forme imposée, sauf pour la partie registre des visites vétérinaires qui doit être sur un support papier paginé.

Au cours de cette visite sera évalué le niveau de connaissance des éleveurs, mais aussi et surtout leurs pratiques. **L'objectif est d'aboutir à des solutions pratiques** qui permettent un renseignement adéquat du registre, la gestion des risques sanitaires liés à l'identification des jeunes et une bonne notification des mouvements.

Modalités pratiques

Les visites concernent tous les élevages de plus de **40 ovins reproducteurs** ou de **20 caprins reproducteurs** ainsi que les **élevages de cabris et agneaux à l'engraissement de plus de 25 animaux**. Ne sont pas inclus les centres d'insémination artificielle (stations de quarantaine et de collecte de sperme), les centres de rassemblement, les lieux d'estive et d'hivernage et les marchés aux bestiaux.

La campagne débutera le 1^{er} mars 2021 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Lire attentivement les pages suivantes avant de réaliser la visite avec l'éleveur afin de vous approprier le questionnaire et de pouvoir vous servir au mieux de cette visite pour apporter des conseils.

Organisation de la visite

La visite est divisée en trois sections de durée équivalente (environ 20 min chacune) :

1-Le vétérinaire remet à l'éleveur la fiche d'information puis l'éleveur répond aux questions des parties A, B et C.

→ **La fiche d'information** : elle porte sur le registre d'élevage et est destinée à rester dans l'élevage.

Tous les éléments constitutifs du registre d'élevage, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 5 juin 2000, y sont décrits (à l'exception des enregistrements de distributions d'aliments supplémentés en additifs coccidiostatiques ou histomonostatiques, actuellement sans objet chez les petits ruminants).

→ **Section A du questionnaire** : elle est uniquement destinée à mieux décrire le profil des éleveurs et des élevages dans le but de faciliter l'exploitation statistique des visites.

→ **Sections B et C** : elles se concentrent sur le registre d'élevage et en particulier l'enregistrement des traitements. Il s'agit de **connaître les pratiques plus que de tester les connaissances : il ne faut donc pas demander à l'éleveur ce qu'il doit faire mais ce qu'il fait vraiment.**

2-Discussion entre l'éleveur et le vétérinaire sur les solutions pour tendre vers l'exhaustivité des enregistrements.

→ **Section D** : en s'appuyant sur les réponses données à la partie C, discuter avec l'éleveur pour identifier les points qu'il doit améliorer, les raisons de le faire et trouver avec lui des solutions pour que ces enregistrements soient les plus complets possible.

3- Identification des agneaux/chevreaux et notification des mouvements

→ **Sections E et F** : l'objectif est de discuter avec l'éleveur des risques zootechniques liés au marquage des jeunes, de recueillir ses pratiques et d'aborder avec lui l'intérêt d'une bonne identification et de la traçabilité des mouvements d'animaux.

Mode d'emploi du questionnaire

Partie A : Typologie de l'élevage

Cette partie est **uniquement destinée** à mieux décrire le profil des éleveurs et des élevages dans le but de **faciliter l'exploitation statistique** des visites.

Si deux éleveurs participent à la visite, noter prioritairement les informations relatives à celui qui renseigne le plus souvent le registre, ou à défaut au plus jeune car il représente l'avenir de l'élevage.

Partie B : Le registre d'élevage

Cette partie est destinée à savoir si l'éleveur tient à jour son « registre d'élevage », obligatoire depuis le 30 juin 2000. L'éleveur a sous les yeux la fiche d'information (annexe 3).

Question B1 : Pouvez-vous indiquer, pour chaque élément de 1 à 5, si vous le connaissez, si vous le tenez à jour, et, si ce n'est pas fait, la raison principale ?

Le vétérinaire remplit le tableau en cochant « oui » ou « non » dans les deux premières colonnes en fonction des réponses de l'éleveur.

Si l'éleveur connaît mais ne tient pas à jour une ou plusieurs parties du registre d'élevage (réponse « non » dans la seconde colonne), l'interroger sur les raisons de ce manquement. Pour des raisons d'exploitation statistique, seuls quatre motifs principaux ont été listés, et il convient de n'en cocher qu'un seul : laisser l'éleveur répondre spontanément et cocher la case qui correspond le mieux à sa réponse (par exemple quand l'éleveur n'enregistre pas ses traitements car il n'a pas de registre, c'est qu'il ne savait pas qu'il fallait le faire – 4^e colonne).

Question B2 : D'après vous, qui doit tenir à jour le registre d'élevage ?

- L'éleveur
- Le(s) vétérinaire(s)
- L'inséminateur
- Les agents de la DDPP
- Le contrôleur laitier

(Les bonnes réponses sont inscrites en gras dans la liste ci-dessus)

Cette question permet d'aborder la notion de **co-responsabilité éleveur-vétérinaire** dans la bonne tenue du registre d'élevage, notion qui sera rappelée dans un encadré en fin de cette partie C.

En effet, **l'éleveur doit enregistrer les traitements qu'il administre aux animaux**, (cette partie du registre est parfois appelée « registre des traitements », elle est décrite dans le pavé **4** de la fiche d'information et fait l'objet des questions C1, C2, C3) et **le vétérinaire doit viser le registre à chacune de ses visites sur l'exploitation**, quel qu'en soit le motif professionnel (partie du registre parfois appelée « registre des visites », décrite dans le pavé **5** de la fiche d'information et objet de la question C5).

Il est important de comprendre ici que le registre d'élevage contient deux entités distinctes, même si elles peuvent parfois figurer sur le même support.

1- L'éleveur doit enregistrer tous les traitements médicamenteux qu'il administre à tous ses animaux (pavé **4** de la fiche d'information), notamment :

- **Nature des médicaments** : nom commercial le plus souvent, substance active en cas de distribution d'aliment médicamenteux, etc.
- **Identification** des animaux auxquels ils sont administrés, **voie d'administration** et **dose** (si tous ces renseignements figurent explicitement sur l'ordonnance remise par le vétérinaire, l'éleveur a la possibilité de limiter son enregistrement à la référence à cette ordonnance, attention cependant à vérifier que l'ordonnance ne concerne que le seul animal traité et que son identification ne porte pas à confusion)
- Date de début et date de fin de traitement

- Mention du délai d'attente¹ :
 - Actuellement non exigée par la réglementation française, mais elle le sera dès janvier 2022 par la réglementation européenne (article 108 du nouveau [règlement « médicaments vétérinaires » 2019/6](#))
 - Demander de l'enregistrer dès aujourd'hui paraît essentiel pour préparer l'avenir et surtout pour garantir un meilleur contrôle du risque de présence de résidus médicamenteux dans les denrées d'origine animale.

Tous les supports d'enregistrement de ces informations sont autorisés, supports informatiques ou supports papier, et aucun format n'est imposé.

2- Le vétérinaire intervenant dans un élevage doit viser le registre d'élevage en précisant la date de son intervention et son nom (pavé **5** de la fiche d'information). Il doit y noter :

- a. **Observations générales** : état sanitaire des animaux sur lesquels il est intervenu ou leurs performances zootechniques ;
- b. **Diagnostic** concernant les animaux malades, dans la mesure où il est établi ;
- c. Le cas échéant, l'**euthanasie** réalisée ;
- d. **Identification** de l'animal ou du lot d'animaux concernés ;
- e. **Analyses** effectuées ou demandées à un laboratoire ;
- f. **Traitements prescrits**, y compris ceux **administrés** directement par le vétérinaire ;
- g. **Temps d'attente** correspondants ;
- h. Lorsque ces renseignements figurent sur l'ordonnance (ou le compte rendu), **possibilité de faire référence à cette ordonnance** (ou compte rendu) ;
- i. **Signature** du vétérinaire ce qui implique que ce document, parfois appelé « registre des visites », doit être en **format papier et paginé** ;
- j. Ce document doit être renseigné au fil de l'eau, **à chaque visite** (il existe une tolérance pour les visites extérieures nocturnes si régularisation ultérieure).

CONCLUSION sur le visa du vétérinaire :

Si l'éleveur utilise un document en papier pour enregistrer les traitements qu'il administre aux animaux, ce **même document** peut également recevoir les visas des vétérinaires qui interviennent dans l'élevage.

Si l'éleveur utilise des enregistrements informatiques, il doit **mettre à la disposition** des vétérinaires un **document papier** qui puisse être signé (ce peut être un simple agenda, à la condition de ne pas oublier de conserver cet agenda 5 ans comme toutes les autres pièces du registre d'élevage).

L'**enregistrement du passage du vétérinaire** dans l'élevage est **une obligation légale**, seule trace permettant de formaliser la réalisation de soins réguliers dans cet élevage ; si l'éleveur ne présente pas de registre que le vétérinaire puisse signer, le vétérinaire peut signaler à la fin de son ordonnance qu'il n'a pas pu signer de registre pour la seule raison qu'il ne lui en a pas été présenté.

REMARQUE : Les autres intervenants

¹ Le terme « délai d'attente » est utilisé dans ce guide comme synonyme de « temps d'attente ».

Les **agents de la DDPP** qui interviennent dans un élevage doivent également viser ce registre.

Dans le cadre d'une **évolution réglementaire**, pour contribuer à l'amélioration de la biosécurité des élevages, il est possible que le registre soit ouvert à **toutes les personnes qui entrent dans les locaux d'élevage** pour tracer leurs mouvements. Cette mesure est susceptible d'être applicable dans le courant de l'année **2021**, mais ni l'échéancier ni les modalités exactes ne sont connues au moment de la rédaction de ce vade-mecum. En l'absence de donnée plus précise, il convient d'évoquer avec l'éleveur un éventuel élargissement du périmètre du registre.

Partie C : En pratique

Dans la suite du questionnaire sont abordées **plus en détail** les **parties** du registre d'élevage **relatives aux soins apportés aux animaux**, ce qui correspond aux articles 7, 9 et 10 de l'[arrêté du 5 juin 2000](#) (pavés **4** et **5** de la fiche d'information). Elles sont constituées par des **documents à archiver** dont la liste est précisée dans la fiche d'information remise à l'éleveur et par des **données à inscrire** lors des traitements administrés par l'éleveur et des visites de l'élevage par le vétérinaire.

Pour les questions C1 à C3 : le vétérinaire recueille les réponses de l'éleveur sans commentaire. Il se servira ensuite de ces réponses pour la partie D au cours de laquelle il pourra commenter les écarts par rapport à la réglementation, donner les pistes d'intérêt pour l'éleveur et chercher avec lui la façon optimale de répondre à ces obligations.

Dans tous les tableaux : il convient de cocher une case par ligne. Lors de la conduite du questionnaire, **il ne s'agit pas de demander à l'éleveur ce qu'il doit faire, mais ce qu'il fait vraiment.**

Question C1 : Dans votre pratique, inscrivez-vous dans le registre les traitements suivants ?

Le message est simple : **tous les médicaments administrés aux animaux**, qu'ils soient soumis ou non à prescription, qu'ils contiennent ou non des antibiotiques, qu'ils nécessitent ou non l'application d'un temps d'attente, **doivent être inscrits dans le registre d'élevage** (dans une partie parfois appelée « registre des traitements » - cf. supra); les aliments médicamenteux sont naturellement concernés par cet enregistrement.

Pour les **aliments** (dont les aliments complémentaires), la traçabilité est assurée par le classement des étiquettes (ou des bons de livraison qui en tiennent lieu) dans le registre d'élevage. **Inciter** les éleveurs à **enregistrer** les administrations d'**aliments particuliers** (sachets réhydratants pour les agneaux ou chevreaux, propylène glycol ou encore compléments minéraux et vitaminés pour les brebis ou les chèvres) est intéressant dans un **objectif d'exploitation ultérieure** de ces informations notamment au moment de la réalisation du **Bilan Sanitaire d'Élevage** ; des renseignements exhaustifs sont toujours plus riches d'enseignements que des informations parcellaires.

Question C2 : Dans votre pratique, inscrivez-vous les traitements (curatifs ou préventifs, y compris aliments médicamenteux) administrés aux catégories d'animaux suivantes ?

Là aussi le message est simple : **tous les animaux entretenus dans l'élevage sont concernés par l'enregistrement des traitements**, même s'ils ne sont pas en production et/ou si leur réforme est lointaine. Les observations de terrain montrent par exemple que les traitements antibiotiques administrés aux femelles

laitières en production sont souvent bien renseignés alors que dans les mêmes élevages les soins aux jeunes ne le sont pas.

Question C3 : Dans votre pratique, pour chaque traitement administré, que renseignez-vous ?

Les mentions à reporter par l'éleveur sont détaillées plus haut dans ce vade-mecum (réponse à la question B2).

A noter que l'enregistrement du traitement peut être limité au nom du médicament + dates de début et de fin du traitement + report du numéro de l'ordonnance, uniquement si l'ordonnance comporte toutes les mentions listées dans la seconde ligne du tableau (identification de l'animal, dose, voie d'administration).

Question C4 : Comment enregistrez-vous les traitements ? (plusieurs réponses possibles)

Cette question, relative aux modalités d'enregistrement en vigueur au moment de la visite, peut avantageusement être complétée par une autre sur la satisfaction de l'éleveur sur la méthode qu'il emploie. Recueillir l'avis de l'éleveur à ce moment de la visite permettra d'être plus efficace dans les solutions qui seront proposées ensuite dans la partie D.

Quand l'éleveur enregistre tous ses traitements par un **système informatique**, il doit **quand même laisser à la disposition du vétérinaire un document papier paginé** (feuilles numérotées ou agenda par exemple) sur lequel le vétérinaire pourra apposer sa signature ; c'est la même chose si l'éleveur et le vétérinaire partagent le même logiciel pour enregistrer les traitements.

Il convient également de **vérifier l'adéquation** des différents **enregistrements informatiques avec la réglementation** : toutes les informations réglementairement demandées dans l'[arrêté du 5 juin 2000](#) doivent figurer dans les enregistrements informatiques, et ces enregistrements doivent être conservés pendant 5 ans, même pour des animaux qui ne sont plus à l'inventaire (morts ou vendus).

Ces enregistrements informatiques s'accompagnent **théoriquement** de la **contrainte d'une édition trimestrielle sur un support papier** : cette exigence réglementaire d'impression périodique et systématique n'est actuellement pas demandée par les services de contrôle des services vétérinaires qui souhaitent tout de même pouvoir récupérer une version papier à la demande.

Question C5 : Le registre est-il à disposition du vétérinaire lors de ses visites ?

L'objectif principal de cette question est d'obtenir que **chaque vétérinaire signe le registre** des visites (pavé **5** de la fiche d'information) **lors de chacune de ses interventions** dans un élevage, **même sans administration de médicament** (visite de prophylaxie, prise de sang d'achat et d'export, constat de gestation, contrôle de tuberculination, vêlage, réalisation du bilan sanitaire d'élevage, etc.).

L'objectif secondaire est que le **vétérinaire** puisse avoir **accès à toutes les informations du registre** d'élevage, et notamment aux traitements administrés par l'éleveur conformément à l'[arrêté relatif aux bonnes pratiques d'usage des antibiotiques du 22 juillet 2015](#) (pavé **4** de la fiche d'information). Le **vétérinaire doit donc avoir accès au « registre des visites » ET au « registre des traitements »**, tels que nous les avons définis plus haut. **Toutefois la réponse attendue** à cette question C5 concerne **uniquement le « registre des visites »**.

Porter attention aux élevages avec plusieurs sites : si le registre d'élevage est présent sur le site principal, mais qu'il n'existe pas de document que le vétérinaire peut viser sur le site secondaire, cocher « parfois » (et trouver une solution pour corriger cette situation au paragraphe suivant).

Cette seconde partie se termine par un encadré au message simple et clair qui doit être retenu par l'éleveur : l'éleveur et le vétérinaire doivent renseigner dans le registre d'élevage tous les traitements administrés à tous les animaux de l'élevage. Ces données doivent être conservées 5 ans.

Partie D : Discussion

La dernière partie est construite pour conduire l'éleveur et le vétérinaire à trouver ensemble des solutions pratiques et personnalisées pour que le renseignement du registre d'élevage soit le plus complet possible (aussi bien par l'éleveur que par le vétérinaire !).

Avant de proposer des solutions à mettre en œuvre, un point d'étape est nécessaire pour faire le point sur les pratiques de l'éleveur, et si elles ne sont pas conformes à la réglementation, identifier les motivations qui pourraient le faire respecter la loi.

Encadré D1 : Le vétérinaire reprend les réponses de l'éleveur et lui indique

→→ les points à améliorer pour être conforme à la réglementation.

→→ l'intérêt pour la conduite d'élevage d'une bonne tenue des enregistrements sanitaires et du registre des visites.

Commencer par relever les points à améliorer pour être conforme à la législation : il suffit de reprendre les tableaux des questions C1, C2 et C3, et de surligner ou d'encadrer les réponses « non » des trois tableaux.

Trouver les arguments auxquels l'éleveur sera sensible pour une bonne tenue du registre d'élevage est essentiel :

- **Réglementation** (actuelle et à venir) : l'éleveur a une obligation réglementaire vis-à-vis du registre d'élevage ; ne pas la respecter l'expose à des sanctions en cas de contrôle : amendes en cas de contrôle par les DDPP (contravention de 5^{ème} classe = 1500 euros) ou pénalités sur les primes PAC en cas de contrôle de conditionnalité - NB : tous les cahiers des charges imposent la tenue du registre d'élevage puisque c'est une obligation réglementaire ;
- **Santé animale** : enregistrer tous les traitements administrés à tous les animaux doit permettre d'affiner la connaissance des maladies sévissant dans l'élevage, par exemple :
 - **Analyse** plus fine lors d'un épisode sanitaire ou lors du Bilan Sanitaire d'Elevage ;
 - Comprendre les échecs de traitement ;
 - Identifier les traitements efficaces ;
 - Identifier les **facteurs de risque** ou la **saisonnalité** pour les différentes maladies ;
- **Santé publique** :
 - Analyse plus fine des **usages d'antibiotiques** (utilisable par exemple lors du Bilan Sanitaire d'Elevage) ;
 - Permet de se comparer avec d'autres élevages voire de diminuer ensuite ses usages d'antibiotiques ;
- **Protection du consommateur** :

- Si les temps d'attente et les dates d'administration sont enregistrés pour chaque animal traité, les **délais d'attente** seront mieux respectés.
- Répond à la **demande de traçabilité et de transparence** des consommateurs : cela permet de montrer que :
 - Les animaux malades sont soignés ;
 - Ils sont les seuls à recevoir des médicaments ;
 - Les temps d'attente sont respectés ;
 - Le risque de résidus dans les denrées d'origine animale est correctement géré.

Tous ces avantages sont connus du vétérinaire et tous ne sont pas à rappeler à l'éleveur.

La discussion entre l'éleveur et le vétérinaire doit permettre à ce dernier d'**identifier** les **arguments susceptibles de provoquer un changement de pratiques** chez l'éleveur afin de les mettre en avant et les noter dans l'encadré prévu à cet effet (par exemple « ne pas avoir d'ennui lors de contrôle », « mieux gérer les diarrhées néonatales », « comprendre les échecs de traitement des mammites », « rassurer les consommateurs »).

Encadré D2 : Quelle solution pratique adopter pour un renseignement optimal du registre d'élevage lorsque vous traitez un animal ? Et lorsque le vétérinaire intervient dans l'élevage ?

Cette partie est essentielle car elle conditionne le succès de cette visite sanitaire : à l'issue de la visite, l'éleveur et le vétérinaire doivent avoir déterminé ensemble les **modalités pratiques à mettre en œuvre** dans l'élevage **pour que chacun puisse respecter ses obligations** avec le moins de contraintes possibles.

Par exemple, il s'avère souvent pertinent que le **document que doit remplir l'éleveur** après chaque administration de médicament **soit plutôt à proximité** ou à l'intérieur de **l'armoire où sont rangés les médicaments** ; un stylo en état de fonctionnement doit y être présent en permanence.

L'emplacement du registre des visites peut varier selon les exploitations.

Dans les deux cas, **un document aisément accessible sera rempli rapidement et facilement** : à chacun de trouver la solution qui lui convient.

Il importera qu'au cours des visites qui suivront cette visite sanitaire, le vétérinaire s'assure de la bonne tenue du registre : enregistrement des traitements par l'éleveur et des visites par le vétérinaire.

Partie E : Identification des ovins/caprins

Les opérations d'identification des petits ruminants et l'enregistrement des mouvements permettent d'assurer la traçabilité des animaux et contribuent à la sécurité sanitaire des animaux et des produits.

L'importance de cet **enjeu sanitaire** justifie l'implication des vétérinaires sur ces thématiques.

Les questions posées dans la partie E sont des questions fermées à visée statistique et n'appellent pas de commentaire particulier. Il importe de recueillir les pratiques de l'éleveur, des questions ouvertes permettent ensuite un échange. Nous vous conseillons au préalable de prendre connaissance de l'annexe 2.1 qui donne des précisions sur l'identification des animaux

Question E1 : Comment identifiez-vous les jeunes à la naissance ?

Cette question a pour but la remontée statistique des pratiques de l'éleveur (pas de bonne ou de mauvaise réponse).

Le tip tag, appelé aussi barrette rigide, est officiel. Il est plus petit qu'une boucle adulte et non électronique. La peinture à laine, les caoutchoucs de bords placés autour du cou sont des astuces permettant d'identifier l'agneau sans le boucler.

Question E2 : Le plus souvent, à quel âge bouclez-vous vos agneaux/ chevreaux ? (plusieurs réponses possibles)

Cette question a pour but la remontée statistique des pratiques de l'éleveur (pas de bonne ou de mauvaise réponse).

Il est possible de cocher plusieurs réponses si les pratiques diffèrent entre certaines catégories d'animaux (par exemple, les femelles et les mâles).

Tous les animaux nés dans l'exploitation à partir de 2010 doivent être identifiés :

- Avant l'âge de 6 mois et théoriquement au plus près possible de l'agnelage.
- Avant toute sortie de l'exploitation si celle-ci a lieu avant l'âge de 6 mois.
- Avec des boucles agréées.

Cependant, pour des raisons sanitaires, il est recommandé de boucler les animaux le plus tard possible, **en tout état de cause après 24 heures de vie** (si possible après 72 heures de vie). Certains opérateurs ont tendance à inciter à un bouclage le plus précoce possible. Il y a malgré tout un intérêt certain à boucler les agneaux le plus tardivement possible, une fois que le cartilage de l'oreille est bien constitué car cela limite le risque d'infection. Il existe des astuces permettant d'identifier l'agneau sans le boucler (peinture à laine, caoutchouc de bords placés autour du cou, etc.).

Particularités :

- Ovins

Les **agneaux de boucherie destinés à l'abattage** avant l'âge de 12 mois peuvent être identifiés avec une seule boucle. Dans ces cas-là, il s'agit obligatoirement de **la boucle électronique** posée à **l'oreille gauche** de l'animal.

Les animaux nés avant 2010 non encore porteurs de boucle électronique doivent être identifiés électroniquement avant toute sortie de l'exploitation en particulier pour aller à l'abattoir. Dans ces cas-là, une boucle électronique doit être posée à **l'oreille gauche** de l'animal.

- Caprins

Les chevreaux peuvent être identifiés avec un **tip tag**. Ils peuvent le garder jusqu'à **maximum 6 mois**, âge auquel les animaux doivent porter **soit deux boucles adultes dont une électronique, soit une boucle et une bague de pâturon électronique**, qui facilite les enregistrements de contrôle laitier par exemple.

Les boucles adultes à commander doivent porter les mêmes numéros que le tip tag.

Par dérogation, les chevreaux de boucherie peuvent partir chez l'engraisseur et à l'abattoir avec uniquement un tip tag jusqu'à l'âge de 4 mois.

Tous les autres animaux hors chevreaux de boucherie sortant de l'exploitation doivent porter deux boucles adultes, y compris de très jeunes chevrettes changeant d'élevage.

Question E3 : Lors de la pose de boucles aux oreilles :

Afin de prévenir les risques lors du bouclage, il est conseillé :

- De désinfecter les boucles avant la pose (solution à base d'iode, de chlorhexidine, etc.). Eviter la désinfection par trempage de la boucle (perte et contamination de la solution de trempage au bout d'un certain nombre de trempage)
- De désinfecter l'oreille de l'animal avant la pose (pommades, sprays, solution à base d'iode, de chlorhexidine, oxyde de zinc, etc.)
- De poser les boucles entre les 2 nervures supérieures de l'oreille entre la tête et l'extrémité de l'oreille.

Poser la boucle dans le bon sens est particulièrement important pour une bonne identification des animaux à l'abattoir.

A noter : d'une manière générale il est déconseillé de pratiquer des interventions (injections, marquage, castration, caudectomie, etc....) sur les agneaux ou chevreaux trop jeunes. Ces opérations, douloureuses et stressantes sont susceptibles de nuire d'une part à l'attachement mère-jeune-et d'autre part de limiter les prises alimentaires (colostrum en particulier) du fait de leur caractère algique.

Question E4 : Au cours des 5 dernières années, avez-vous été confronté à des problèmes d'infection de boucle sur vos agneaux/ chevreaux ?

Question E5 : Au cours des 5 dernières années, avez-vous été confronté à des problèmes d'arthrite dans les jours suivant le bouclage sur vos agneaux/chevreaux ?

Ces questions ont pour but la remontée statistique des expériences de l'éleveur (pas de bonne ou de mauvaise réponse).

Les opérations d'identification des animaux peuvent provoquer, si elles sont mal exécutées, une infection locale au site de bouclage (à l'oreille).

Cette infection locale peut être à l'origine de processus infectieux tels que :

- Localement des infections auriculaires pouvant aller jusqu'à la perte de l'oreille
- Des arthrites consécutives à l'embolisation des germes à partir du site de bouclage
- Des infections générales (tétanos en particulier)

Elles favorisent également les myiases à *Wohlfahrtia magnifica*.

Questions E6 : Avez-vous modifié vos pratiques de bouclage suite au constat d'infection d'oreille ou d'arthrite ?

Cette question a pour but la remontée statistique des pratiques de l'éleveur (pas de bonne ou de mauvaise réponse).

Partie F : Mouvement des animaux

A part la question F3 et la discussion libre, les questions posées dans la partie F sont des questions fermées à visée statistique et n'appellent pas de commentaire particulier, il importe de recueillir les pratiques de l'éleveur, des questions ouvertes permettent ensuite un échange. Nous vous conseillons au préalable de prendre connaissance de l'annexe 2.2 qui donne des précisions sur les mouvements d'animaux.

Question F1 : Vous déclarez vos mouvements d'animaux : (pas de bonne ou de mauvaise réponse).

Tout mouvement d'animaux (entrée ou sortie) doit être notifié dans un **délai maximum de 7 jours** quelle que soit la destination de l'animal (élevage, boucherie, abattoir, centre d'allotement).

La déclaration des mouvements se fait par l'éleveur lui-même qui doit alors notifier tout mouvement à son EDE. Il est possible également de déléguer la déclaration à un opérateur commercial habilité.

Question F2 : Lorsque vous confiez la notification de vos mouvements d'animaux à un opérateur commercial :

(pas de bonne ou de mauvaise réponse).

Question F3 : Lorsque vous confiez la notification de vos mouvements d'animaux à un opérateur commercial :

- Sans objet (passer à F5)
- C'est l'opérateur commercial qui est responsable devant la loi de la déclaration du mouvement des animaux
- C'est vous qui êtes responsable devant la loi de la déclaration des mouvements d'animaux.**

La bonne réponse est inscrite en gras.

Dans le cas de figure particulier où un contrat est passé entre l'éleveur et un opérateur : l'opérateur choisi devient alors le **déléataire**. Il est soumis à la même obligation que l'éleveur de déclarer tout mouvement d'animaux au sein de l'exploitation de l'éleveur déléguant dans un délai maximum de 7 jours (entrée ou sortie). Il est tenu d'adresser dans un délai de 30 jours à l'éleveur déléguant la déclaration un récépissé de mouvement sous forme d'accusé de notification. En cas de manquement de l'opérateur, il appartient à l'éleveur de se tourner vers l'EDE de son département afin de signaler le manquement (centre d'allotement y compris).

L'éleveur déléguant reste responsable devant la loi de la déclaration des mouvements d'animaux. Il doit pouvoir fournir la trace des mouvements de ses animaux en cas de contrôle.

Question F4 : Lorsque vous déclarez les mouvements vous-même, la notification se fait :

Question F5 : La trace des mouvements de vos animaux est conservée :

Question F6 : Globalement dans votre élevage la notification des mouvements d'animaux :

Question F7 : Disposez-vous d'une liste en temps réel des animaux présents sur l'exploitation ?

Remarque : seul le recensement **annuel** des animaux par type de production est une obligation.

Question F8 : Disposez-vous d'un lecteur de repères électroniques agréés ?

Question F9 : Si oui l'utilisez-vous ?

Toutes ces questions ont pour but la remontée statistique des expériences de l'éleveur (pas de bonne ou de mauvaise réponse).

DISCUSSION LIBRE :

Les bonnes réponses sont inscrites en gras. Ces questions sont facultatives et visent à favoriser une discussion entre l'éleveur et son vétérinaire sur l'intérêt de l'identification et d'une bonne traçabilité des mouvements.

D'après-vous, quel est l'intérêt de l'identification des animaux ?

- Permettre la prescription de traitement sur des lots bien identifiés d'animaux**
- Sécuriser le respect des délais d'attente sur ces animaux**
- Rassurer les consommateurs.**
- Assurer une traçabilité de animaux identifiés (Être capable de retrouver...)**
- Autres :

D'après-vous, quel est l'intérêt de la traçabilité des mouvements des animaux ?

- Permettre aux opérateurs de respecter si besoin les délais d'attente sur les lots traités
- Rassurer les consommateurs.
- Mieux combattre l'apparition d'une maladie contagieuse.
- Assurer une traçabilité de animaux identifiés (Être capable de retrouver...)
- Autres :

Pensez à viser le registre avant de partir !

Liens utiles

- Textes réglementaires :

Arrêté du 5 juin 2000 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000583065/2020-11-16/>

La Loi de Santé Animale du 9 mars 2016 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0429>

- **L'idèle fournit de nombreux documents d'excellente qualité sur l'identification des petits ruminants :**

Catalogue des modèles agréés d'identification :

http://idele.fr/fileadmin/medias/Documents/Catalogue_reperes_ovins-caprins_v2.4.pdf

Identification et traçabilité des ovins : l'essentiel en 4 points / Guide éleveur :

http://idele.fr/?eID=cmis_download&old=workspace://SpacesStore/e051e7eb-1e1b-4458-a8af-62ec826c0c45

Identification et traçabilité des caprins : l'essentiel en 4 points / Guide éleveur :

<http://idele.fr/domaines-techniques/tracabilite-et-certification/tracabilite-des-animaux/publication/idelesolr/recommends/identification-et-tracabilite-des-caprins-lessentiel-en-4-points.html>

- **Management des opérations de marquage, caudectomie et castration : quelques exemples de productions anglo-saxonnes récentes sur le sujet :**

Kent, Molony et Robertson, Changes in plasma cortisol concentration in lambs of three ages after three methods of castration and tail docking. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/8235094>

Rapport du « Farm Animal Welfare Council » sur les implications de la castration et de la coupe de la queue pour le bien-être des agneaux :

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/325125/FAWC_report_on_the_implications_of_castration_and_tail_docking_for_the_welfare_of_lambs.pdf

Guide de l' « Australian Wool Innovation » sur les procédures de marquage des agneaux respectueuses du bien-être animal :

<https://www.wool.com/globalassets/wool/sheep/research-publications/welfare/improved-breech-flystrike-management/plan-prepare-conduct-best-practice-lamb-marking-training-guide.pdf>

Post-face

Les **recommandations pratiques** indiquées **dans ce vade-mecum ne prétendent pas à l'exhaustivité.**

Des réponses ont été apportées en fonction des premiers retours des vétérinaires praticiens qui ont testé cette visite auprès d'une cinquantaine d'éleveurs. Sur le terrain, il existe autant de situations qu'il existe d'éleveurs, d'élevages et de vétérinaires.

Pour pouvoir apporter des réponses précises à des situations particulières, une **Foire aux Questions** sera **accessible** en ligne en continu pendant toute l'année 2021 à l'adresse suivante : https://www.sngtv.org/4DACTION/ACCES_DIRECT/19838 ; nous (SNGTV et DGAI) nous efforcerons de répondre rapidement mais selon les périodes de l'année, les temps de réponses pourront être variables et nous nous en excusons par avance ; toutefois les réponses validées seront accessibles en permanence et devraient permettre de trouver immédiatement les réponses à la majorité des questions que vous vous posez.

ANNEXE 2.1 - IDENTIFICATION DES ANIMAUX

L'identification individuelle et pérenne des petits ruminants est la première jambe de la traçabilité. Elle est obligatoire depuis 2005.

L'identification attribue à chaque animal un numéro unique basé sur son exploitation de naissance. Ce numéro suit l'animal tout au long de son parcours depuis son exploitation de naissance jusqu'à la fin de sa vie. Il est ainsi possible de suivre l'animal tout au long de sa vie et d'assurer sa traçabilité, en enregistrant les mouvements des animaux.

Aspects réglementaires

- **Depuis 2005**

Chaque animal se voit attribuer un numéro **d'identification individuel**. Ce numéro est un numéro à 11 chiffres précédé de l'indicatif du pays. Les 6 premiers chiffres sont l'indicatif de marquage attribué par l'EDE et en lien avec le numéro de cheptel de l'exploitation. Les 5 chiffres suivants sont le numéro d'ordre à 5 chiffres. Le premier de ces 5 chiffres indique le millésime de naissance de l'animal.

Exemple : FR 11111170001

- **Depuis le 1^{er} Juillet 2010**

Tous les animaux nés dans l'exploitation à partir de 2010 doivent être identifiés :

- **Avant l'âge de 6 mois** et théoriquement au plus près possible de l'agnelage.
- **Avant toute sortie de l'exploitation** si celle-ci a lieu avant l'âge de 6 mois.
- **Avec des boucles agréées.**

- **Structure et positionnement des boucles** : Chaque animal doit être identifié avec 2 boucles agréées :

La première boucle, dite **boucle conventionnelle** doit systématiquement être posée sur **l'oreille droite**. Elle porte le **numéro d'identification individuel** de l'animal.

La seconde boucle, posée sur **l'oreille gauche** de l'animal, est la boucle d'identification électronique obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010.

- **Correspondance entre la boucle individuelle et la boucle électronique** :

Le code pays (FR) est remplacé par l'indicatif officiel de la France (250). Afin de correspondre au standard international d'identification un 0 est rajouté avant le numéro d'identification individuel de l'animal.

Ainsi : FR 111111 70001 devient 250 011111170001

La boucle électronique contient uniquement le numéro individuel de l'animal et peut être lue au moyen de lecteur portatif ou fixe. Les données relevées peuvent ensuite être transmises à tout type de logiciel par Wifi, Bluetooth ou câble et être reliées à d'autres données qui peuvent avoir un intérêt zootechnique ou sanitaire majeur et pour l'éleveur et pour le vétérinaire.

- **Le registre d'élevage doit contenir** :

- La liste des premières identifications (numéro de boucles) avec la date de pose des boucles (NB : Le carnet d'agnelage peut se substituer à cette liste)
- Le tableau de rebouclage avec la date de pose des boucles de remplacement.

- **Remarques :**

Pour les ovins :

- Les agneaux de boucherie destinés à l'abattage avant l'âge de 12 mois peuvent être identifiés avec une seule boucle. Dans ces cas-là il s'agit obligatoirement de **la boucle électronique** posée à **l'oreille gauche** de l'animal.
- Les animaux nés avant 2010 non encore porteurs de boucle électronique doivent être identifiés électroniquement avant toute sortie de l'exploitation en particulier pour aller à l'abattoir. Dans ces cas-là, une boucle électronique doit être posée à **l'oreille gauche** de l'animal.
- En cas de perte d'une boucle, il faut effectuer un rebouclage immédiat de l'animal en utilisant une boucle rouge provisoire sur laquelle est inscrit manuellement le numéro d'identification de l'animal. Il faut recommander la boucle manquante dans un délai maximum de 12 mois s'il s'agit de la boucle électronique. Il est à noter que la boucle rouge provisoire permet à l'animal de quitter l'exploitation pour l'abattoir mais ne lui permet pas de rejoindre un centre d'engraissement, un autre élevage ou d'être exporté.

Pour les caprins :

- Les chevreaux peuvent être identifiés avec un tip tag appelé aussi barrette rigide officiel, plus petit qu'une boucle adulte, non électronique. Ils peuvent le garder jusqu'à l'âge maximal de 6 mois, âge auquel les animaux doivent porter soit deux boucles adultes dont une électronique, soit une boucle et une bague de pâturon électronique, qui facilite les enregistrements de contrôle laitier par exemple.
- Les boucles adultes à commander doivent porter les mêmes numéros que le tip tag
- Par dérogation, les chevreaux de boucherie peuvent partir chez l'engraisseur et à l'abattoir avec uniquement un tip tag jusqu'à l'âge de 4 mois.
- Tous les autres animaux hors chevreaux de boucherie sortant de l'exploitation doivent porter deux boucles adultes, y compris de très jeunes chevrettes changeant d'élevage.
- Les boucles rouges de remplacement et le rebouclage sont identiques aux ovins.

Aspects pratiques.

- **Choix des marques auriculaires d'identification (boucles)**

Il existe, au 1^{er} Juillet 2020, 7 fabricants de **marques auriculaires d'identification**.

Pour pouvoir être commercialisés ces marques auriculaires doivent être agréées par le ministère de l'agriculture et doivent passer un certain nombre de tests (fréquence de résonance pour les boucles électroniques, résistance mécanique à la traction, caractérisation de la matière, résistance du marquage à l'abrasion, résistance du marquage aux agents chimiques...).

NB : Il est possible de consulter l'annexe 2 de l'arrêté du 26 Juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des espèces bovine, ovine, caprine, porcine / espèce ovine et caprine : Version 2.21 pour plus d'informations.

Les marques auriculaires (conventionnelles ou électroniques) disponibles sont :

- Des barrettes à 1 élément
- Des barrettes à 2 éléments
- Des pendentifs de hauteur 35 mm

- Des pendentifs de hauteur 40 mm
- Des pendentifs de hauteur 45 mm
- Des pendentifs de hauteur > 59 mm

L'EDE de chaque département se charge de sélectionner les modèles mis à disposition des éleveurs du département.

- **Opérations de bouclage**

Afin de limiter le risque de perte il faut poser les boucles entre les 2 nervures supérieures de l'oreille entre la tête et l'extrémité de l'oreille. Les marques auriculaires se posent à l'aide d'une pince et d'un pointeau. Utiliser une pince et un pointeau adaptés, recommandés par le fabricant de la boucle.

Recommandations sanitaires

- **Les opérations d'identification des animaux peuvent provoquer, si elles sont mal exécutées, une infection locale au site de bouclage (à l'oreille).**

Cette infection locale peut être à l'origine de processus infectieux tels que :

- Localement des infections auriculaires pouvant aller jusqu'à la perte de l'oreille
- Des arthrites consécutives à l'embolisation des germes à partir du site de bouclage
- Des infections générales (tétanos en particulier)

Elles favorisent également les myiases à *Wohlfahrtia magnifica*.

- **Afin de prévenir les infections lors du bouclage, il est conseillé :**
 - De désinfecter les boucles avant la pose (solution à base d'iode, de chlorhexidine ...). Eviter la désinfection par trempage de la boucle (perte et contamination de la solution de trempage au bout d'un certain nombre de trempage)
 - De désinfecter l'oreille de l'animal avant la pose (Pommades, sprays, solution à base d'iode, de chlorhexidine, oxyde de zinc...)
 - De stocker les boucles à l'abri de la poussière (Les laisser dans leur emballage d'origine)
 - De choisir un système d'identification avec une distance entre l'élément mâle et l'élément femelle suffisant afin de limiter les phénomènes d'écrasement du cartilage, favorisant le développement des infections.
 - De boucler les animaux le plus tard possible, **en tout état de cause après 24 heures de vie** (Si possible après 72 heures de vie). Certains opérateurs ont tendance à inciter à un bouclage le plus précoce possible. Il y a malgré tout un intérêt certain à boucler les agneaux le plus tardivement possible, une fois que le cartilage de l'oreille est bien constitué car cela limite le risque d'infection. Il existe des astuces permettant d'identifier l'agneau sans le boucler (peinture à laine, caoutchouc de bœufs placés autour du cou...).

Des bonnes pratiques de pose des boucles doivent permettre de s'affranchir des opérations de métaphylaxie antibiotique pratiquées par de nombreux éleveurs au moment de la pose des boucles.

L'objectif est d'avoir moins de 1% d'arthrites sur les agneaux ou chevreaux.

D'une manière générale il est déconseillé de pratiquer des interventions (injections, marquage, castration, caudectomie...) sur les agneaux et chevreaux trop jeunes. Ces opérations, douloureuses et stressantes sont susceptibles de nuire d'une part à l'attachement mère-jeune d'autre part de limiter les prises alimentaires (Colostrum en particulier) du fait de leur caractère algique.

ANNEXE 2.2 - ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

La traçabilité des animaux repose sur l'identification par double bouclage des animaux et sur la tenue d'un registre d'identification (**Inventaire** des animaux faisant partie du registre d'élevage) (cf. annexe 1).

Mais aussi sur :

- La réalisation d'un recensement annuel et son enregistrement dans le registre d'élevage (A comparer à l'état de l'inventaire).
- La déclaration du mouvement des animaux
- L'édition d'un document de circulation

RECENSEMENT ANNUEL DES ANIMAUX

Le recensement annuel des animaux par type de production est une obligation. Il doit être effectué tous les ans et contenir :

- Pour les élevages naisseurs engraisseurs : la liste de tous les animaux de plus de 6 mois présents au 1^{er} Janvier et **le nombre** de jeunes (- de 6 mois) nés l'année civile précédente.
- Pour les ateliers d'engraissement : le nombre d'animaux (nés hors de l'exploitation) engraisés au cours de l'année civile précédente.

L'état du recensement doit être déclaré à l'EDE chaque année avant le 31 Mars. Le registre d'élevage doit contenir le recensement annuel des animaux.

DECLARATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

Tout mouvement d'animaux (entrée ou sortie) doit être notifié dans un **déla**i maximum de **7 jours** quelle que soit la destination de l'animal (Elevage, boucherie, abattoir, centre d'allotement).

La déclaration des mouvements se fait par l'éleveur lui-même qui doit alors notifier tout mouvement à son EDE. Il est possible également de déléguer la déclaration à un opérateur commercial habilité (op).

Dans ce cas de figure particulier un contrat doit être passé entre l'éleveur et l'opérateur choisi. L'opérateur choisi devient alors le **délé**gataire. Il est soumis à la même obligation que l'éleveur de déclarer tout mouvement d'animaux au sein de l'exploitation de l'éleveur délégrant dans un délai maximum de 7 jours (entrée ou sortie). Il est tenu d'adresser dans un délai de 30 jours à l'éleveur délégrant la déclaration un récépissé de mouvement sous forme d'accusé de notification que l'éleveur doit pouvoir fournir en cas de contrôle.

A NOTER : l'éleveur délégrant reste responsable devant la loi de la déclaration des mouvements d'animaux. En cas de manquement de l'opérateur, il lui appartient de se tourner vers l'EDE de son département afin de signaler tout manquement (centre d'allotement y compris).

Dans tous les cas la notification des mouvements se fait par :

- Courrier ou fax en envoyant une copie ou le volet adéquat du document de circulation (cf. Infra) correctement renseigné ;
- En ligne sur le portail web de l'EDE ;
- Par l'intermédiaire d'un formulaire informatisé disponible au sein du logiciel troupeau de l'éleveur et transmis à l'EDE.

Tous les doubles des documents de circulation doivent figurer dans le registre d'élevage.

LE DOCUMENT DE CIRCULATION

C'est le document qui accompagne tout mouvement d'animal ou de groupe d'animaux. Il doit être conservé par l'acheteur, le vendeur mais également par le transporteur des animaux. Il est en général constitué de 6 parties.

La première partie est réservée au transporteur. Doivent y figurer :

- Le nom du transporteur et/ou de la compagnie de transport
- Le numéro de transporteur
- L'heure et la date d'embarquement
- L'heure et la date de débarquement

Le transporteur doit signer le document à l'arrivée et au départ.

La deuxième partie contient les informations relatives au départ :

- Nature (élevage, centre d'allotement, marché, ...), nom, adresse et numéro de cheptel de l'exploitation de départ.
- Nombre et nature des animaux transportés

La troisième partie contient les informations relatives à l'arrivée. Elle est scindée en 2 sous parties.

Une première sous-partie est à renseigner au départ des animaux. Doivent y figurer :

- La nature, le nom, l'adresse et numéro de cheptel de l'exploitation d'arrivée.

La seconde sous-partie est à renseigner **au débarquement**. Doivent y figurer :

- Le nombre et la nature des animaux transportés.
- La mortalité éventuelle lors du transport.

La quatrième partie contient les informations relatives aux animaux transportés.

- Elle doit contenir le listing des reproducteurs et réformes, identifiés par leur numéro individuel d'identification.
- Le numéro de marquage de l'exploitation et le nombre d'animaux présents pour chaque numéro de marquage pour les agneaux de moins de 12 mois destinés à l'abattage.

La cinquième partie est la partie ICA (Information sur la chaîne alimentaire)

Le détenteur au départ indique :

- Soit que les animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire
- Soit que les animaux présentent un risque. Le cas échéant un document spécifique doit être remis au détenteur à l'arrivée informant de **la nature du risque**.

La sixième partie est la partie attestant la véracité des informations portées sur le document de circulation. Elle est signée par le détenteur de départ et par le détenteur d'arrivée.

